

**RAPPORT RELATIFS AUX MODIFICATIONS STATUTAIRES  
 PROPOSEES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
 DU 28/05/2021**

Madame, Monsieur,  
 Chers associés,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons invité en Assemblée Générale Extraordinaire afin de ratifier les modifications statutaires proposées par le conseil d'administration.

Les apports en nature, objets des résolutions numérotées 5 et 6, font l'objet de rapports spécifiques des Commissaires aux apports et ne sont pas repris dans le présent rapport.

**CHANGEMENTS DE CATEGORIE**

*titre III - article 12.2 des statuts*

*Résolution numérotée 7*

Nous vous proposons de faire évoluer les catégories d'associés.

Pour mémoire, pour être valablement constituée, la loi impose que les sociétés coopératives comprennent *a minima* trois catégories d'associés, à savoir :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : Les salariés de la Scic
- 2<sup>ème</sup> catégorie : Les bénéficiaires du bien ou du service (clients, fournisseurs, habitants, associations d'usagers, etc.)
- 3<sup>ème</sup> catégorie : Toute autre personne physique et morale, qui n'a pas forcément ni un lien de production, ni un lien d'usage direct avec la coopérative. Cette troisième catégorie peut regrouper les bénévoles et les collectivités territoriales.

Si l'une de ces trois catégories d'associés venaient à disparaître, la forme coopérative de notre société serait remise en cause.

Dans un souci de simplification des catégories existantes au sein de la Société, qui sont actuellement au nombre de 4 (auxquelles il convient de rajouter une catégorie spécifique pour les collectivités locales, soit 4+1=5), nous vous proposons de ramener leur nombre au minimum légal, soit à 3. Les collectivités locales ne font plus l'objet d'une catégorie à part entière.

Actuellement, l'article 12.2 des statuts est rédigé comme suit :	Nous vous proposons l'évolution suivante :
<p><b>12.2 Catégories</b></p> <p>Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.</p> <p>Sont définies dans la coopérative les catégories d'associés suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Catégorie des salariés de la coopérative ;</li> <li>2. Catégorie des bénéficiaires à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;</li> <li>3. Catégorie des personnes physiques ou morales qui souhaitent participer bénévolement à l'activité de la coopérative ;</li> <li>4. Catégorie des personnes physiques ou morales qui contribuent par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.</li> </ol> <p>Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La décision du Président est soumise à la ratification du prochain conseil d'administration.</p> <p>La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Toutefois, les collectivités territoriales et leur groupements constituent une catégorie particulière créée de plein droit sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts ni de réunir une assemblée générale extraordinaire.</p>	<p><b>12.2 Catégories</b></p> <p>« Les associés relèvent de catégories statutairement définies qui permettent de démontrer que les conditions légales de constitution sont remplies et prévoient des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.</p> <p>Les catégories sont exclusives les unes des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs catégories.</p> <p>Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui peuvent être constitués sur des bases différentes.</p> <p>La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La décision du Président est soumise à la ratification du prochain conseil d'administration.</p> <p>Sont définies dans la coopérative, les catégories d'associés suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Catégorie des salariés de la coopérative, à savoir les personnes titulaires d'un contrat de travail avec la société ou les producteurs ;</li> <li>- Catégorie des bénéficiaires à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative : il s'agit de personnes physiques ou morales travaillant régulièrement avec la société, bénéficiant de ses services ou toute autre personne soutenant l'activité de la coopérative ;</li> <li>- Catégorie des partenaires : il s'agit des personnes physiques ou morales qui contribuent par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative, à savoir notamment : les collectivités locales, les bénévoles, les financeurs institutionnels. » </li></ul>

**CHANGEMENTS DES COLLEGES ET DE LA REPARTITIONS DES DROITS DE VOTE**

*titre IV - articles 18 et 19 des statuts*

*Résolutions numérotées 8 et 9*

La société a la possibilité de créer des collèges de vote dans les assemblées générales, regroupant les associés selon des critères statutairement définis.

Chaque collège a des administrateurs qui les représentent au conseil d'administration.

Les collèges ne sont pas prédéfinis par les catégories sus mentionnées.

Toujours dans un souci de simplification et afin d'être en adéquation avec la réalité, nous vous proposons de redéfinir les 5 collèges actuellement existants comme suit :

- regrouper les bénévoles avec les fondateurs en les renommant « Fondateurs et Référents » ;
- scinder le collège partenaire en deux, avec d'une part les financeurs solidaires et d'autre part les partenaires (tout autre contributeur personnes morales ou personnes physiques) ;
- conserver le collège salarié et le collège usagers.

Nous vous proposons également de redéfinir les droits de vote comme suit :

- Le collège des fondateurs diminue ses droits de vote de 5% que nous vous proposons d'accorder au collège des financeurs solidaires ;
- Le collège des bénévoles étant supprimé, nous vous proposons de répartir ses droits entre le collège des usagers et le collège des financeurs solidaires ;
- Le collège des salariés et celui des partenaires demeurent inchangés.

Actuellement	
Collège	Coefficient
Collège des Fondateurs	40%
Collège des Salariés	10%
Collège des Usagers	10%
Collèges des Bénévoles	20%
Collège des Partenaires	20%

Proposition	
Collège	Coefficient
Collèges des Fondateurs et Référents	35 %
Collège des Salariés	10 %
Collège des Usagers	25 %
Collèges des Financeurs solidaires	10 %
Collèges des Partenaires	20%

<p>Actuellement, les articles 18 et 19 des statuts sont rédigés comme suit :</p> <p><b>Article 18 Constitution et modifications des collèges</b></p> <p><b>18.1 Constitution</b></p> <p>En application de l'article 19 octies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, si des collèges de votes sont créés, trois au moins doivent être légalement constitués, regroupant les associés selon des critères statutairement définis et pouvant être modifiés.</p> <p>La coopérative fonctionne avec 5 collèges, dont la composition et les droits de vote sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le collège des salariés : ..... 10 % des droits de vote</li> <li>- le collège des usagers : ..... 10 % des droits de vote (bénéficiaires à titre habituel des activités de la coopérative)</li> <li>- le collège des bénévoles : ..... 20 % des droits de vote (personnes qui participent bénévolement à l'activité de la coopérative)</li> <li>- le collège des partenaires : ..... 20 % des droits de vote (personnes qui contribuent par tout autre moyen à l'activité de la coopérative)</li> <li>- le collège des fondateurs : ..... 40 % des droits de vote (personnes qui ont participé à la constitution de la coopérative)</li> </ul> <p>Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec <b>la règle de la majorité</b>.</p> <p>Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.</p> <p>Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le président qui décide de l'affectation d'un associé lors de son adhésion.</p> <p>Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au président qui accepte ou rejette la demande. La décision du président est soumise à la ratification du prochain conseil d'administration.</p> <p>Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.</p> <p>Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue ci-dessus ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.</p> <p><b>18.2 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote</b></p> <p>La modification de la composition des collèges ou du nombre des collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 23.3 des présents statuts. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.</p> <p>Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.</p> <p><b>Article 19 Fonctionnement des collèges</b></p> <p>Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège et désigner à cette fin un animateur qui peut être l'administrateur élu au conseil d'administration. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.</p>	<p>Nous vous proposons l'évolution de rédaction suivante, avec une renumérotation - articles 17, 18 et 19</p> <p><b>Article 17. Rôle et fonctionnement</b></p> <p>En application de l'article 19 octies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, si des collèges de votes sont créés, trois au moins doivent être légalement constitués, regroupant les associés selon des critères statutairement définis et pouvant être modifiés.</p> <p>Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège et désigner à cette fin un animateur qui peut être l'administrateur élu au conseil d'administration. Ces délibérations ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société.</p> <p><b>Article 18. Constitution et composition</b></p> <p><b>18.1 Constitution et définition</b></p> <p>La société fonctionne avec 5 collèges, dont la composition est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1/ le collège des Fondateurs et Référents : ils ont pour rôle de veiller à l'éthique globale de l'entreprise et à la cohérence de son développement par rapport au projet de la société et à ses valeurs tels que définis dans le préambule. Ils sont les garants de sa pérennité. Les membres existants du collège donneront les agréments par vote à l'unanimité pour introduire un nouveau membre ;</li> <li>2/ le collèges des Salariés : correspond à la catégorie du même nom définie à l'article 12.2 ;</li> <li>3/ le collège des Usagers : regroupe toutes les personnes morales travaillant régulièrement avec la société, bénéficiant de ses services, de l'activité de la société (ils font partis de la catégorie des bénéficiaires définie à l'article 12.2) ;</li> <li>4/ le collège des Financeurs Solidaires : regroupe les financeurs institutionnels (ils font partis de la catégorie des partenaires définie à l'article 12.2) ;</li> <li>5/ le collège des Partenaires : toutes les personnes physiques ou morales qui contribuent par tout autre moyen à l'activité de la coopérative (ils font partis de la catégorie des partenaires définie à l'article 12.2)</li> </ol> <p>Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Président qui décide de l'affectation d'un associé lors de son adhésion.</p> <p>Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Président qui accepte ou rejette la demande. La décision du Président est soumise à la ratification du prochain conseil d'administration.</p> <p><b>18.2 Modification du nombre, de la composition des collèges</b></p> <p>La modification de la composition des collèges ou du nombre des collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire. Une demande de modification peut également être émise par les associés dans les conditions de l'article 23.3 des présents statuts. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.</p> <p>Il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.</p> <p><b>Article 19. Droits de vote</b></p> <p><b>19.1 Répartition des droits de vote</b></p> <p>Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit coopératif : un associé dispose d'une voix.</p> <p>Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessous avec <b>la règle de la majorité</b>.</p> <table border="1" data-bbox="1192 2234 1761 2427"> <thead> <tr> <th>Collège</th> <th>Coefficient</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Collège des Fondateurs et Référents</td> <td>35 %</td> </tr> <tr> <td>Collège des Salariés</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Collège des Usagers</td> <td>25 %</td> </tr> <tr> <td>Collège des Financeurs solidaires</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Collège des Partenaires</td> <td>20 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si un ou deux des collèges de vote ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.</p> <p><b>19.2 Modification des droits de vote</b></p> <p>Indépendamment d'une modification de la répartition des droits de vote résultant de la modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.</p>	Collège	Coefficient	Collège des Fondateurs et Référents	35 %	Collège des Salariés	10 %	Collège des Usagers	25 %	Collège des Financeurs solidaires	10 %	Collège des Partenaires	20 %
Collège	Coefficient												
Collège des Fondateurs et Référents	35 %												
Collège des Salariés	10 %												
Collège des Usagers	25 %												
Collège des Financeurs solidaires	10 %												
Collège des Partenaires	20 %												

Nous vous proposons également de modifier les articles suivants :

- Article 6 – formation du capital initial : pour plus de clarté, nous vous proposons de reporter le capital initial et les apports en nature en annexes aux statuts.
- Article 10 – souscription : nous vous proposons d'accepter le bulletin de souscription électronique (en sus du bulletin papier)
- Article 16 – exclusions des associés : nous vous proposons d'inclure les dispositions de l'article 16, dans l'article 15.
- Article 17 – remboursement des parts : l'actuel 17 devient l'article 16
- Article 20.3 – réunion du conseil d'administration : nous vous proposons de rajouter la possibilité de recourir aux consultations écrites auprès des administrateurs

Proposition
-------------

**20.3.4 Consultations écrites**

Le conseil d'administration peut également prendre par consultation écrite des administrateurs les décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration suivantes :

- nomination à titre provisoire de membres du conseil d'administration ;
- autorisation des cautions, avals et garanties ;
- modifications nécessaires des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- convocation de l'assemblée générale ; et
- transfert du siège social dans le même département.

- Titre V – conseil d'administration (articles 20 et 21) : nous vous proposons de relever l'âge limite des administrateurs, du Président ainsi que du Directeur Général le cas échéant à 78 ans, au lieu et place de 75
- Article 23 – assemblée générales, dispositions communes et générales : nous vous proposons la possibilité du vote à distance électronique et de tenir les assemblées en visioconférence

Proposition
-------------

**23.3 Lieu de réunion et Participation**

Le lieu de la tenue de l'assemblée peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

Tout associé peut également participer et voter à toute assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires, permettant l'identification des associés.

Le Conseil d'administration,

Caluire, le 10 mai 2021